



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2002/L.12
23 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 6 de l'ordre du jour

**LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE
ET TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION**

**Barbade*, Brésil, Cuba, Équateur, Haïti*, Indonésie, Iran (République islamique d'),
Nigeria (au nom des États membres du Groupe africain), République dominicaine*,
Uruguay et Venezuela: projet de résolution**

**2002/... Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance
qui y est associée**

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2001/5 du 18 avril 2001,

*Prenant note avec satisfaction de la Déclaration et du Programme d'action de Durban
adoptés le 8 septembre 2001 à Durban (Afrique du Sud) par la Conférence mondiale contre le
racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,*

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Soulignant que la Déclaration et le Programme d'action de Durban constituent une base solide pour la lutte contre les manifestations contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Réaffirmant sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme et de la discrimination raciale, et sa conviction que le racisme et la discrimination raciale, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, sont la négation même des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Soulignant la nécessité de maintenir, aux niveaux national, régional et international, la volonté et l'élan politiques nécessaires pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée en tenant compte des engagements pris en vertu de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et rappelant qu'il importe d'intensifier l'action nationale et la coopération internationale à cette fin,

Convaincue que le racisme, l'un des phénomènes d'exclusion qui sévissent dans de nombreuses sociétés, ne pourra être éliminé que moyennant des mesures et une coopération résolues,

Profondément inquiète de constater que, malgré de constants efforts, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que les actes de violence, persistent et prennent même de l'ampleur, revêtant sans cesse des formes nouvelles et se traduisant notamment par une tendance à mettre en place des politiques fondées sur la supériorité ou l'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle ou nationale.

Particulièrement alarmée par l'augmentation de la violence raciste et des idées xénophobes dans de nombreuses parties du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, due notamment à la résurgence des activités d'associations établies sur la base de programmes et de chartes racistes et xénophobes et par le recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes,

Réaffirmant la recommandation générale XV (42) adoptée le 17 mars 1993 par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant l'article 4 de la Convention

internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon laquelle l'interdiction de diffuser des idées inspirées par un sentiment de supériorité ou la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention,

Réaffirmant aussi que le respect universel et la pleine application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale présentent une importance primordiale pour la promotion de l'égalité et de la non-discrimination dans le monde,

Soulignant qu'il importe d'éliminer d'urgence les tendances violentes continues de racisme et de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, et consciente que toute forme d'impunité pour des crimes inspirés par des mentalités racistes et xénophobes contribue à affaiblir l'état de droit et la démocratie, tend à encourager la répétition de ce type de crimes et exige, en vue de son élimination, des mesures et une coopération résolues,

Soulignant qu'il faut des ressources suffisantes aux niveaux national, régional et international pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban,

Considérant que les gouvernements devaient appliquer et faire respecter des lois appropriées et efficaces pour prévenir les actes procédant du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, contribuant ainsi à prévenir les violations des droits de l'homme,

Soulignant que la pauvreté, le sous-développement, la marginalisation, l'exclusion sociale et les disparités économiques sont étroitement liés au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, et qu'ils contribuent à entretenir les mentalités et les pratiques racistes qui, à leur tour, aggravent la pauvreté,

Rappelant que, à sa quarante-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Notant avec une vive préoccupation que, malgré les efforts accomplis par la communauté internationale, les principaux objectifs des trois Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas été atteints et qu'un nombre incalculable d'êtres humains sont

encore aujourd'hui les victimes de diverses formes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

I. APPLICATION DES RÉSULTATS ET SUIVI MÉTHODIQUE DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE DURBAN

1. *Demande* à tous les États de formuler et d'appliquer sans retard des politiques et plans d'action nationaux, régionaux et internationaux visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations sexistes;

2. *Invite* les États à assurer une large publicité à la Déclaration et au Programme d'action de Durban;

3. *Invite* tous les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies à participer au suivi de la Conférence et invite les institutions spécialisées et les organisations apparentées des Nations Unies à renforcer et ajuster, dans le cadre de leurs mandats respectifs, leurs activités, programmes et stratégies à moyen terme en vue de l'application et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

4. *Souligne* qu'il est essentiel de se souvenir des crimes et des injustices du passé, quels que soient le lieu et l'époque où ils se sont produits, de condamner sans équivoque les tragédies provoquées par le racisme et de dire la vérité historique pour parvenir à la réconciliation internationale et à l'édification de sociétés fondées sur la justice, l'égalité et la solidarité;

5. *Prie* le Secrétaire général, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et les autres organes et organismes compétents des Nations Unies de prendre d'autres mesures en vue de la pleine application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et de faire le point dans leurs rapports des progrès accomplis à cet égard;

6. *Invite* tous les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme et tous les mécanismes et les organes subsidiaires de la Commission des droits de l'homme à tenir compte de la Déclaration et du Programme d'action de Durban dans l'exécution de leurs mandats respectifs;

7. *Décide* de créer un groupe de travail intergouvernemental qui aurait pour mandat:

a) De faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

b) D'élaborer des normes internationales complémentaires destinées à renforcer et à actualiser les instruments internationaux contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous toutes leurs formes;

8. *Décide* d'établir un groupe de travail de cinq experts indépendants sur la personne d'ascendance africaine désignés sur la base de la représentation géographique équitable par le Président de la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme en consultation avec les groupes régionaux, qui tiendra deux sessions de cinq jours de travail chacune avant la cinquante-neuvième session de la Commission, en séances privées et publiques, et qui aura pour mandat:

a) D'étudier les problèmes de discrimination raciale que rencontrent les personnes d'ascendance africaine dans la diaspora, et de recueillir à cette fin tous les renseignements utiles auprès des gouvernements, des organisations non gouvernementales et d'autres sources pertinentes, y compris en tenant des rencontres publiques avec eux;

b) De proposer des mesures visant à garantir aux personnes d'ascendance africaine l'accès effectif et sans restriction à la justice;

c) De faire des recommandations sur la conception, la mise en œuvre et l'exécution de mesures efficaces pour éliminer le «délit de faciès» à l'encontre des personnes d'ascendance africaine;

d) D'élaborer des propositions à court, moyen et long terme en vue d'éliminer la discrimination raciale contre les personnes d'ascendance africaine, y compris des propositions concernant un mécanisme chargé de surveiller et de promouvoir tous leurs droits de l'homme, en tenant compte de la nécessité de collaborer étroitement avec les institutions internationales et les institutions de développement, ainsi qu'avec les institutions spécialisées du système des Nations Unies, pour promouvoir les droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine, notamment:

- i) En améliorant la situation en ce qui concerne les droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine, en étant spécialement attentifs aux besoins de ces personnes et notamment en élaborant des programmes d'action spécifiques;
- ii) En concevant des projets spéciaux en collaboration avec les personnes d'ascendance africaine pour soutenir les initiatives qu'elles prennent au niveau des collectivités locales et pour faciliter l'échange d'informations et de connaissances techniques entre ces populations et les spécialistes compétents;
- iii) En élaborant en faveur des personnes d'ascendance africaine des programmes d'investissement supplémentaire dans le secteur médico-sanitaire, l'enseignement, le logement, l'électrification, l'approvisionnement en eau potable et la maîtrise du milieu et en favorisant l'égalité des chances dans l'emploi, ainsi que par d'autres initiatives volontaristes ou mesures correctives, dans le cadre des droits de l'homme;

9. *Prie* le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine de faire rapport à la Commission à sa cinquante-neuvième session;

10. *Prie* les États, les organisations non gouvernementales, les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, les procédures spéciales et autres mécanismes de la Commission, les institutions nationales, les institutions internationales, de financement et de développement ainsi que les institutions spécialisées, programmes et fonds des Nations Unies, de collaborer avec le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine en lui fournissant les informations et, si possible, les rapports dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat;

11. *Souligne* l'importance qu'il y a à ce que le Secrétaire général nomme les cinq éminents experts indépendants chargés de suivre l'application des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, avec le mandat suivant:

a) Recevoir des rapports des États, des organisations non gouvernementales et de toutes les institutions compétentes du système des Nations Unies sur l'application et le suivi de

la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et faire des recommandations aux États concernant leurs plans d'action nationaux, compte tenu des ressources limitées des pays en développement;

b) Faire des recommandations au Groupe de travail intergouvernemental sur les mesures à prendre en vue de l'application effective et coordonnée de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, avec les perspectives régionales;

c) Faire des recommandations au Secrétaire général, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et à la Commission des droits de l'homme sur les moyens de mobiliser les ressources nécessaires pour les activités de lutte contre le racisme;

d) D'aider le Groupe de travail intergouvernemental à établir des normes complémentaires destinées à renforcer et actualiser les instruments internationaux contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous toutes leurs formes;

e) De coopérer avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, la Commission des droits de l'homme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à l'application systématique de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

12. *Décide* de suivre en permanence le mandat des éminents experts indépendants;

13. *Sait gré* à la Haut-Commissaire des efforts qu'elle a faits dans le cadre de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris en mettant en lumière la détresse des victimes et en engageant des consultations avec différentes organisations internationales, sportives et autres, pour leur permettre de contribuer à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et accueille avec satisfaction la création au sein du Haut-Commissariat du groupe antidiscrimination;

14. *Convient* que le succès du Programme d'action de Durban nécessitera de la volonté politique de la part de tous les pays et la mobilisation de fonds suffisants sur les plans national, régional et international, ainsi que la coopération internationale;

15. *Souligne* qu'il faut allouer au Haut-Commissariat aux droits de l'homme des ressources financières et humaines suffisantes, y compris des ressources provenant du budget ordinaire de l'ONU, pour qu'il puisse s'acquitter convenablement des responsabilités qui lui incombent dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

16. *Décide* de créer un fonds volontaire qui fournira des ressources supplémentaires pour:

a) L'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, en particulier dans les pays en développement;

b) La participation de personnes d'ascendance africaine, de représentants des pays en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux, d'organisations non gouvernementales et d'experts aux sessions ouvertes à tous du Groupe de travail sur les personnes d'ascendance africaine;

c) Les activités du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

d) Des activités nationales, régionales et internationales de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris l'organisation de séminaires;

e) Les activités de lutte contre la discrimination raciale du groupe antidiscrimination;

17. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de désigner des ambassadeurs de bonne volonté venus de toutes les régions du monde afin de mobiliser des ressources supplémentaires pour le Fonds volontaire et de développer la prise de conscience du fléau que constitue le racisme, ainsi que de la nécessité de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

II. MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA TROISIÈME DÉCENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE ET COORDINATION DES ACTIVITÉS

18. *Demande instamment* à tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et particuliers qui sont en mesure de le faire de verser des contributions

généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et, à cet effet, prie le Secrétaire général de continuer à prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour les y encourager, en gardant à l'esprit que les activités de la troisième Décennie se poursuivront après 2003 et comprennent désormais aussi l'application et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

19. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de présenter à la Commission, à sa prochaine session, un rapport analytique sur l'étendue de l'application du Programme d'action pour la troisième Décennie avant son achèvement en 2003;

20. *Décide* à cet égard d'examiner l'étendue de l'application du Programme d'action pour la troisième Décennie avant son achèvement en 2003, et de transmettre ses recommandations à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session;

21. *Recommande* que l'Assemblée générale demande au Secrétaire général d'attribuer un rang de priorité élevé aux activités du Programme d'action pour la troisième Décennie et d'allouer des ressources suffisantes provenant du budget ordinaire pour financer les activités de ce programme;

22. *Fait appel* à tous les gouvernements, organes des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations intergouvernementales, ainsi qu'à toutes les organisations non gouvernementales intéressées, pour qu'ils contribuent pleinement à l'application effective du Programme d'action;

III. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

23. *Exhorte* tous les États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à redoubler d'efforts pour exécuter les obligations qu'ils ont acceptées en vertu de l'article 4 de la Convention, en tenant dûment compte des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 5 de la Convention;

24. *Rappelle avec intérêt* la recommandation générale XV (42) adoptée le 17 mars 1993 par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dans laquelle le Comité a conclu que l'interdiction de diffuser des idées inspirées par un sentiment de supériorité ou la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelé dans l'article 5 de la Convention;

25. *Accueille avec satisfaction* la recommandation générale adoptée le 18 mars 2002 par le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, soulignant l'importance du suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et recommandant des mesures en vue de renforcer l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que le fonctionnement du Comité;

26. *Prie instamment* les États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou qui ne l'ont pas encore ratifiée de le faire d'urgence, en vue de parvenir à la ratification universelle d'ici à 2005;

27. *Demande instamment* aux États parties à la Convention qui n'ont pas encore fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention d'envisager de la faire;

28. *Prie instamment* les États parties de retirer toutes les réserves qu'ils ont faites à la Convention, en particulier celles qui sont contraires à son objet et à son but;

29. *Invite* les États parties à ratifier la modification de l'article 8 de la Convention concernant le financement du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et demande que des ressources supplémentaires suffisantes soient prélevées sur le budget ordinaire de l'ONU pour permettre au Comité de s'acquitter pleinement de son mandat;

IV. LE RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LES FORMES CONTEMPORAINES DE RACISME, DE DISCRIMINATION RACIALE, DE XÉNOPHOBIE ET DE L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE, ET LE SUIVI DE SES VISITES

30. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2002/24 et Add.1) et lui exprime son plein appui et sa reconnaissance pour le travail qu'il a accompli et qu'il continue d'accomplir;

31. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et organismes compétents du système des Nations Unies, ainsi qu'à toutes les organisations non gouvernementales, de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial;

32. *Prie* le Rapporteur spécial de poursuivre ses échanges de vues avec les États Membres et les mécanismes et organes de suivi des traités compétents au sein du système des Nations Unies, afin de renforcer encore leur efficacité et leur coopération;

33. *Prie également* le Rapporteur spécial d'exploiter au maximum toutes les sources pertinentes d'informations, notamment les visites faites dans les pays et l'analyse du contenu des médias, et de solliciter des réponses des gouvernements à l'égard des allégations formulées;

34. *Félicite* les États qui ont invité et reçu jusqu'ici le Rapporteur spécial, et prie instamment tous les États d'adresser une invitation permanente au Rapporteur spécial;

35. *Exhorte* les gouvernements à appliquer les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans ses rapports;

36. *Demande* au Rapporteur spécial d'inclure dans le rapport qu'il présentera à la Commission à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour, des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour appliquer ces recommandations, en particulier celles figurant dans les documents E/CN.4/2002/24 et Add.1, et d'entreprendre des visites de suivi si nécessaire;

37. *Prie instamment* la Haut-Commissaire de fournir aux États, sur leur demande, des services consultatifs et une assistance technique pour leur permettre d'appliquer pleinement les recommandations du Rapporteur spécial;

38. *Décide* de renouveler pour trois ans le mandat du Rapporteur spécial pour permettre au Rapporteur spécial de poursuivre l'exécution de ce mandat, et de nommer à nouveau M. Maurice Gléglé-Ahanhanzo comme Rapporteur spécial pour mettre à profit ses compétences.

V. GÉNÉRALITÉS

39. *Réaffirme* que tous les êtres humains naissent égaux en dignité et en droits et ont la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de leurs sociétés;

40. *Souligne* que l'interdiction de la discrimination raciale est une norme impérative du droit international à laquelle il n'est pas permis de déroger;

41. *Note avec une profonde inquiétude et condamne catégoriquement* toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes de violence à motivation raciale, de xénophobie et d'intolérance, ainsi que toutes les activités de propagande et les organisations qui tentent de justifier ou de promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous quelque forme que ce soit;

42. *Réaffirme* que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fausse, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse, et doit être rejetée;

43. *Réaffirme aussi* que le racisme et la discrimination raciale comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain, et exprime sa ferme intention et sa volonté résolue d'éliminer par tous les moyens le racisme sous toutes ses formes et manifestations;

44. *Souligne* que les États et les organisations internationales ont la responsabilité de veiller à ce que les mesures prises dans la lutte contre le terrorisme n'établissent pas, dans leur objectif ou dans leurs effets, de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et prie instamment tous les États d'éliminer toutes les formes de «délits de faciès»;

45. *Demande* à tous les États de poursuivre résolument en justice les auteurs de crimes motivés par le racisme et la xénophobie et, à ceux qui ne l'ont pas encore fait, d'envisager d'inclure dans leur législation la motivation raciste et xénophobe parmi les facteurs d'aggravation des peines;

46. *Invite aussi instamment* tous les États à réviser et au besoin à modifier leurs législations, leurs politiques et leurs pratiques en matière d'immigration afin d'en faire disparaître toute discrimination raciale et de les rendre compatibles avec les obligations qu'ils ont contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

47. *Décide* d'inscrire à son ordre du jour rationalisé un point distinct intitulé «Application des résultats et suivi méthodique de la Déclaration et du Programme d'action de Durban».
